

Que risque une entreprise en cas de travail illégal ?

Vous devez déclarer à l'Urssaf tout travail effectué par vous-même ou par vos salariés. Si vous ne le faites pas ou si vous en déclarez seulement une partie, ce travail est considéré comme illégal. Il est aussi appelé travail au "noir" ou encore travail dissimulé . Les contrôles effectués par l'Urssaf sont fréquents. Vous risquez des sanctions pénales et financières. Vous êtes aussi responsable du travail illégal commis par vos sous-traitants.

Dans quels cas êtes-vous dans l'illégalité ?

Vous dissimulez totalement ou partiellement un emploi salarié (exemples : vous nedéclarez pas un salarié, vous ne déclarez pas le nombre d'heures réellement travaillées). Il s'agit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Vous ne déclarez pas une activité (exemple : vous n'êtes pas immatriculé au RCS ou au RNE). Il s'agit de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Vous mettez à disposition vos salariés en faisant des bénéfices. Il s'agit d'un prêt de main-d'œuvre (ou marchandise) illégal.

Vous cumulez des emplois sans respecter les règles de cumul (exemple : vous dépassez le nombre maximal d'heures travaillées autorisé).

Vous employez des travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail (visa, carte de séjour, etc.).

Vous faites une fausse déclaration pour obtenir des revenus de remplacement (activité partielle, retraite, invalidité, etc.).

À noter

une exception est faite pour les travaux qui doivent être réalisés dans l'urgence (risque d'accident imminent ou sauvetage de personnes).

Vous êtes responsable

Vous êtes responsable du travail illégal commis par votre sous-traitant.

Vous avez un devoir de vigilance par rapport à votre sous-traitant. C'est à vous de lui demander la preuve de ses déclarations d'activité.

Si le contrat est supérieur à 5 000 € HT , vous devez lui demander tous les 6 mois une attestation de vigilance. Elle vous apporte la preuve qu'il a bien déclaré ses activités et ses salariés.

Vous risquez les mêmes sanctions que si le travail illégal est effectué par votre entreprise.

Quels types d'actes sont illégaux ?

Votre sous-traitant effectue du travail illégal dans les cas suivants :

Il dissimule totalement ou partiellement un emploi salarié (exemples : il ne déclare pas un salarié, il ne déclare pas le nombre d'heures réellement travaillées). Il s'agit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Il ne déclare pas une activité (exemple : il n'est pas immatriculé au RCS ou au RNE). Il s'agit de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Il met à disposition ses salariés en faisant des bénéfices, il s'agit d'un prêt de main-d'œuvre (ou marchandise) illégal.

Il cumule des emplois sans respecter les règles de cumul (exemple : il dépasse le nombre maximal d'heures travaillées autorisé).

Il emploie des travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail (visa, carte de séjour, etc.).

Il fait une fausse déclaration pour obtenir des revenus de remplacement (activité partielle, retraite, invalidité, etc.).

En cas de contrôle, que risquez-vous ?

Sanctions administratives

En cas de contrôle, vous risquez les sanctions administratives suivantes :

Suppression des aides publiques (par exemple les exonérations de charges sociales ou les aides à l'embauche d'un contrat d'apprentissage) pendant 5 ans maximum

Remboursement des aides publiques déjà perçues sur les 12 derniers mois

Exclusion des contrats publics pour une durée maximale de 6 mois

Fermeture de 3 mois maximum décidée par le préfet avec confiscation du matériel professionnel

Attention

En cas de récidive au cours des 5 dernières années, une sanction financière est imposée au donneur d'ordre. Son montant est égal à l'ensemble des réductions ou des exonérations de cotisations ou de contributions dont il a bénéficié pour les rémunérations versées à l'ensemble de ses salariés sur la période au cours de laquelle la situation de travail dissimulé a été constatée.

Les sanctions administratives sont différentes et indépendantes des sanctions pénales (c'est-à-dire décidées par un tribunal).

Redressement de cotisations

Le redressement consiste à payer les cotisations sociales que vous auriez dû payer, avec une majoration sur les montants.

Le redressement s'applique en payant un forfait.

La base forfaitaire s'élève à 11 775 € (majoration de 25 %).

La majoration est plus importante si le travail illégal porte sur l'un des cas suivants :

Plusieurs personnes sont employées

Il y a un mineur (qui devrait être scolarisé)

Une personne est vulnérable ou dépendante

Le délit est commis en bande organisée

La base forfaitaire s'élève alors à 18 840 € (majoration de 40 %).

Le forfait porte sur toutes les cotisations sociales et contributions, sauf l'assurance chômage.

Vous avez un délai maximum de 5 ans pour payer le redressement.

Vous bénéficiez d'une réduction de 10 points du taux de la majoration si vous réglez le redressement dans le mois suivant la mise en demeure, ou si vous présentez un calendrier de paiement qui est accepté, dans un même délai de 30 jours.

Si vous récidivez dans les 5 ans suivant un 1^{er} redressement, vous devez payer une majoration dans la proportion suivante :

45 % si la majoration lors du 1^{er} redressement était de 25 % ,

60 % si la majoration lors du 1^{er} redressement était de 40 % .

À noter

si vous pouvez apporter des données réelles sur les rémunérations dissimulées versées aux salariés, alors le redressement s'applique sur ces données réelles.

En cas de procès, que risquez-vous ?

En cas de condamnation, le tribunal correctionnel prononce des **sanctions pénales**.

La personne reconnue coupable est punie d'une peine d'amende et/ou de prison. Dans certains cas, elle peut se voir infliger en plus une ou plusieurs peines complémentaires.

Amende et emprisonnement

Si vous avez commis un délit de travail illégal, vous risquez jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (225 000 € s'il s'agit d'une société).

Si le travail dissimulé concerne un mineur ou une personne vulnérable ou dépendante, la sanction va jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (375 000 € s'il s'agit d'une société).

Si le travail dissimulé est commis en bande organisée, la sanction est de 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (500 000 € pour une société).

Le prêt de main d'œuvre illégal et le marchandage sont sanctionnés par 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (150 000 € pour une société).

Si le prêt de main d'œuvre illégal et le marchandage sont commis en bande organisée, vous risquez 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (500 000 € pour une société).

Si vous employez un étranger sans permis de travail, vous risquez 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende par personne (75 000 € pour une société). Si ce délit est commis en bande organisée, la sanction est de 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (500 000 € pour une société).

Peines complémentaires

En cas de condamnation, vous risquez les peines complémentaires suivantes :

Interdiction d'exercer votre activité professionnelle pendant 5 ans maximum

Exclusion des marchés publics pendant 5 ans maximum

Confiscation d'objets produits dans le cadre du travail illégal, ou de matériel professionnel ayant permis la production Affichage du jugement dans les journaux

Diffusion de la décision de justice vous condamnant (décision pénale) dans une liste noire sur le site internet du ministère du Travail. Cette diffusion est obligatoire et dure au maximum 1 an pour les infractions de travail dissimulé commises sur des mineurs, sur des personnes vulnérables ou dépendantes, en bande organisée ou lorsqu'il y a plusieurs victimes. La diffusion est facultative et dure au maximum 2 mois lorsque le travail dissimulé est commis sans circonstance aggravante. La durée maximale de diffusion est de 2 ans en cas de marchandage, de prêt illicite de main d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans autorisation de travail.

Interdiction des droits civiques (exemple : droit de vote) et civils (déplacement, parenté, alliance, héritage, etc.)

Cotisations et contributions sociales de l'employeur

Déclarations sociales

Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Déclaration sociale nominative (DSN)

Cotisations et contributions

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Forfait social

Versement mobilité

Contribution patronale au dialogue social

Régime de garantie des salaires (AGS)

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Questions – Réponses

- Sous-traitance : attestation de déclaration à l'Urssaf
- Comment faire pour embaucher un salarié étranger ?
- À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Prêt de main-d'œuvre entre entreprises

Pour en savoir plus

- Les risques du travail dissimulé

Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Textes de référence

- Code du travail : articles L8221-1 à L8221-2

Définition du travail dissimulé

- Code du travail : articles L8222-1 à L8222-7

Solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage

- Code du travail : articles L8224-1 à L8224-6

Sanctions pénales

- Code du travail : articles R8115-1 à R8115-4

Sanctions administratives

- Code du travail : articles R8211-1 à R8211-8

Publication des décisions pénales

- Code du travail : articles L8256-1 à L8256-8

Sanctions pénales

- Code du travail : article R8282-1

Obligation du donneur d'ordre

- Code de la sécurité sociale : article L133-4-2

Suppression des mesures de réduction ou exonération de cotisation en cas de travail illégal

- Code de la sécurité sociale : article L133-4-5

Sanction en cas de travail illégal du sous-traitant

- Code de la sécurité sociale : article L242-1-2

Redressement de cotisations sociales

- Code de la sécurité sociale : articles L243-7 à L243-13

Contrôle des Urssaf (art L243-13 : contrôle sur 3 mois maximum pour les indépendants et les entreprises de moins de 20 salariés)

- Code de la sécurité sociale : article L243-7-7

Majoration du redressement en cas de travail illégal

- Code de la sécurité sociale : article L244-11

Délai de prescription



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00